

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 111**

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 12

À la dernière phrase de l'alinéa 3, le mot :

« vingt-quatre »

est remplacé par le mot :

« soixante-douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le manque de moyens de la justice et la difficulté à répondre dans les délais à toutes les demandes sont connus et ont déjà causé des libérations de personnes dangereuses, notamment pour vices de procédure. Cet amendement propose d'autoriser un délai de 72h au lieu de 24h pour présenter un mineur au juge compétent.